



L'EXONÉRATION DE LA TAXE D'HABITAT & DE LA TAXE FONCIÈRE



L'exonération totale pour la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public relatives à la résidence principale est réservée aux personnes :

- bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.), ou infirmes ou invalides ne pouvant subvenir aux nécessités de l'existence ;
- dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites (se reporter au tableau des plafonds en fin de dossier).

et qui occupent leur habitation :

- soit seules ou avec leur conjoint
- soit avec des personnes comptées à charge à l'impôt sur le revenu
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale
- soit avec des personnes dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites (se reporter aux plafonds en fin de dossier). Toutefois, les revenus d'une tierce personne assistant une personne infirme ou invalide ne sont pas pris en compte.

Un dispositif spécifique est mis en place à partir de 2015 pour :

les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) qui ont perdu leur exonération totale de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public en 2015 ou en 2016 ;

les infirmes ou invalides ne pouvant subvenir aux nécessités de l'existence qui ont perdu leur exonération totale de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public en 2015 ou en 2016.

Ces personnes conservent le bénéfice de l'exonération totale de la taxe d'habitation et du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public relatifs à leur résidence principale durant deux ans, si elles remplissent les conditions de cohabitation précitées et qu'elles ne sont pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre de l'année précédente. Il n'est pas tenu compte du revenu fiscal de référence.

- En matière de taxe d'habitation, vous pouvez également bénéficier d'un abattement si vous accueillez sous votre toit un ascendant (parent ou grands-parents) infirme, c'est-à-dire ne pouvant subvenir aux nécessités de l'existence), dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas un certain montant (se reporter aux plafonds, voir les plafonds en fin de dossier.

- Un abattement supplémentaire peut être appliqué sur délibération des collectivités locales. L'abattement est de 10% de la valeur locative moyenne. Il concerne les personnes suivantes :

1 - titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale

2 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale

3 - personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;

4 - titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

5 - personnes qui occupent leur habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui remplissent les conditions citées ci-avant aux 1 à 4.

Pour en bénéficier, il vous faut adresser à votre centre des finances publiques (service des impôts des particuliers) une déclaration (1206-GD-SD) accompagnée des justificatifs de votre situation au plus tard le 31 décembre de l'année précédente (pour bénéficiaire de l'abattement sur la taxe d'habitation payée en N, la déclaration devait être envoyée au plus tard le N-1).

LA TAXE FONCIÈRE :

Concernant la taxe foncière de votre habitation principale, vous pouvez aussi avoir droit à une exonération totale.

Peuvent en bénéficier les personnes :

- **bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ;**
- **dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites (se reporter aux plafonds, rubrique « En savoir plus » en bas de page) ;**
- **et qui occupent leur habitation principale :**
 - **- soit seules ou avec leur conjoint**
 - **- soit avec des personnes comptées à charge à l'impôt sur le revenu**
 - **- soit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire**
 - **- soit avec des personnes dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites (voir plafonds, en fin de dossier).**

Un dispositif spécifique est mis en place à partir de 2015 pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) qui ont perdu leur exonération totale de taxe foncière en 2015 ou en 2016. Ces personnes conservent le bénéfice de l'exonération totale de la taxe foncière relative à leur résidence principale durant deux ans si elles remplissent les conditions de cohabitation précitées. Il n'est pas tenu compte du revenu fiscal de référence.

Pour la **taxe foncière** et la **taxe d'habitation 2016**, prenez le revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt 2016 sur les revenus de 2015. Les limites de revenus à ne pas dépasser dépendent du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Le revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt 2016 sur les revenus de 2015 n'est pas supérieur à :		
	Métropole	Guadeloupe, Martinique, Réunion	Guyane, Mayotte
-			
1 part	10 697 €	12 658 €	13 235 €
1,25 part	12 125 €	14 170 €	15 057 €
1,5 part	13 553 €	15 682 €	16 878 €
1,75 part	14 981 €	17 110 €	18 306 €
2 parts	16 409 €	18 538 €	19 734 €
2,25 parts	17 837 €	19 966 €	21 162 €
2,5 parts	19 265 €	21 394 €	22 590 €
2,75 parts	20 693 €	22 822 €	24 018 €
3 parts	22 121 €	24 250 €	25 446 €
leur à 3 parts	22 121 € + 2 856 € par demi-part ou 1 428 € par quart de part supplémentaire	24 250 € + 2 856 € par demi-part ou 1 428 € par quart de part supplémentaire	25 446 € + 2 856 € par demi-part ou 1 428 € par quart de part supplémentaire